



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/XII/11
17 octobre 2014

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Douzième réunion

Pyeongchang, République de Corée, 6–17 octobre 2014

Point 29 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

XII/4. Diversité biologique et développement touristique

La Conférence des Parties,

Prenant note de l'importance du lien entre le tourisme et la diversité biologique et de la pertinence des Lignes directrices de la CDB sur la diversité biologique et le développement touristique à cet égard,

Rappelant l'adoption du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable Rio+20¹,

Compte tenu de l'expérience acquise dans l'application d'un éventail d'outils et d'instruments pour un tourisme durable, y compris la gestion durable de l'écotourisme en rapport avec la diversité biologique,

1. *Invite* les Parties et les autres gouvernements avec l'appui des organisations compétentes et en partenariat avec les parties prenantes de l'industrie du tourisme, y compris les communautés autochtones et locales, à :

a) Promouvoir les activités de communication, d'éducation et de sensibilisation du grand public et des touristes en matière de choix de voyages durables, et d'utilisation de labels, normes et programmes de certification écologiques, selon qu'il convient;

b) Identifier les espaces où il existe à la fois des niveaux importants de diversité biologique et des pressions importantes ou des pressions potentielles du tourisme, et élaborer et soutenir les projets dans ces « points chauds de tourisme et de conservation », notamment au niveau régional, avec pour objectif de démontrer comment réduire les conséquences négatives et accroître les incidences positives du tourisme;

c) Surveiller et examiner le tourisme, les visites et autres activités touristiques dans les aires protégées, ainsi que les conséquences et les processus de gestion pertinents dans les aires sensibles sur le plan écologique, et d'en partager les résultats par le biais du Centre d'échange et d'autres mécanismes pertinents;

¹ Résolution 66/288, annexe de l'Assemblée générale des Nations Unies.

d) Renforcer les capacités des agences nationales et infranationales responsables des aires protégées et des parcs ou autres organes compétents, selon qu'il convient, afin de former des partenariats avec l'industrie touristique pour contribuer financièrement et techniquement à l'établissement, l'exploitation et l'entretien des aires protégées au moyen d'outils pertinents tels que les concessions, les partenariats public-privé, les mécanismes de remboursement et autres modes de paiement pour les services écosystémiques, en complément aux allocations des budgets publics et sans préjudice aux mandats publics et aux obligations pour la réalisation de l'Objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité;

2. *Invite* les organismes donateurs à envisager d'apporter un financement afin d'appuyer les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, dans leurs projets pilotes sur « les points chauds de tourisme et de conservation biologique » dont il est question au paragraphe 1 b) ci-dessus;

3. *Invite* les organismes de recherche compétents à entreprendre des études sur les conséquences cumulatives du tourisme sur les écosystèmes sensibles et les répercussions des programmes de subsistance durables, y compris le tourisme, sur la diversité biologique, en collaboration avec les organismes nationaux compétents, et à en diffuser les résultats comme moyen supplémentaire de renforcement des capacités des Parties;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles :

a) D'élaborer, en collaboration avec les organisations compétentes, des moyens de faciliter la communication volontaire de rapports par les Parties sur l'application des Lignes directrices de la CDB sur la diversité biologique et le développement touristique;

b) De collaborer avec le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation mondiale du tourisme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la Culture et d'autres organisations compétentes, pour aider les Parties à appliquer les Lignes directrices de la CDB sur la diversité biologique et le développement touristique dans les « points chauds de tourisme et de conservation » dont il est question au paragraphe 1 b) ci-dessus;

c) De compiler, en collaboration avec les Parties, les organisations compétentes et d'autres partenaires, les outils pertinents et orientations appropriées, les informations sur les programmes de renforcement des capacités et les meilleures pratiques sur les liens entre le tourisme et la diversité biologique, et de diffuser ces informations par le biais du Centre d'échange et par d'autres moyens.
